



**PROCES-VERBAL
SEANCE DU MARDI 8 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 8 novembre à 19 heures
Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle de la Closerie en session ordinaire
Sous la présidence de Marc BONNIN, Maire de MONTREUIL-BELLAY.

ETAIENT PRESENTS

Marc BONNIN, Philippe PAGER, Claudie MARCHAND, Jean-Michel BONNIN, Mariette SOUCHET, Pascal DEBONNAIRE, Virginie GRIVAULT, Gwendoline LAURY, Cyril RIPPOL, Gilles DURAND, Bénédicte CHARRON, Pascal MONJAL, Nathalie MERCIER, Caroline ROBIN, Pierre LAMBERT, Christian FERCHAUD, Gérald REUILLER, Jocelyne MARTIN, Jean-Paul MARCHAND, Carole VINCENT, Claudia VIGNEAULT, Denis AMBROIS, Cédric DURAND

Secrétaire de séance : Denis AMBROIS

ABSENTS EXCUSES

Marie-Claude CORNIL a donné pouvoir à Claudie MARCHAND
Karin GUILLEMET a donné pouvoir à Christian FERCHAUD
Alban LEBOUTEILLER

ABSENTS

Véronique MALVOISIN

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	27
Nombre de Conseillers Municipaux présents :	23
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de votants :	25

Séance du MARDI 8 NOVEMBRE 2022 – 19 h

Le contenu du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

La nomination de Denis AMBROIS comme secrétaire de séance est approuvée par l'assemblée.

Présentation par M. Erwan MINARIE Bouygues Télécom et M. Tristan BONAMY Axians Mobile Ouest du projet d'installation d'une antenne Bouygues Télécom.

N° 2022 -VIII – 1 - FINANCES PUBLIQUES – BAIL RELATIF A L'INSTALLATION D'UN SITE RADIOELECTRIQUE AVEC LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM

La société BOUYGUES TELECOM souhaite implanter sur la commune de Montreuil-Bellay un nouveau site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes. Ce dispositif permettra d'améliorer la couverture en téléphonie mobile sur le territoire de la commune pour les opérateurs BOUYGUES TELECOM ET SFR. En cas d'accord entre les parties, d'autres opérateurs pourront également installer leurs antennes.

Suite à la recherche de sites répondants aux contraintes techniques, patrimoniales et environnementales de ce projet, l'espace situé à proximité de la salle de la Closerie a été retenu.

Cette installation serait donc située sur la parcelle cadastrée BM 515 sur la commune de Montreuil-Bellay.

Une redevance de 5 000 € par an sera versée à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour, une opposition (Jocelyne MARTIN) et deux abstentions (Carole VINCENT, Denis AMBROIS) :

- **APPROUVE** le projet d'implantation par la société BOUYGUES TELECOM d'un site radioélectrique, composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes sous réserve d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer le bail annexé à la présente délibération pour la location d'une partie d'une parcelle appartenant à la commune.
- **CHARGE et AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

N° 2022 – VIII – 2 -FINANCES PUBLIQUES – RELAIS POUR L'EMPLOI - CONVENTION DE FINANCEMENT PAR L'AGGLOMERATION

La Ville de Montreuil-Bellay en partenariat avec la communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a souhaité la mise en œuvre d'un Relais-Emploi pour accompagner les personnes en recherche d'emploi du territoire.

La labellisation « Territoire Zéro Chômeur » nécessite également un accompagnement particulier.

La collectivité a souhaité confier à la SARL-SCOP « RPE 49 » la gestion de ce Relais-Emploi.

Afin de matérialiser financièrement le soutien de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à ce dispositif, l'établissement d'une convention est nécessaire entre les collectivités actant le soutien financier de l'EPCI à hauteur de 3 000 € pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de financement.
- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

N° 2022 – VIII – 3 - FISCALITE - PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITÉ – ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DISPOSITIF

Dans un contexte de nécessaire solidarité entre les différents échelons d'intervention publics, afin de construire les principes de nouvelles relations entre les communes et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au profit des habitants des territoires communs, et pour assurer de manière plus lisible et cohérente le financement du projet de territoire tout en préservant les capacités financières des communes membres et de la Communauté d'Agglomération, par délibération n° 2018/153 DC en date du 15 novembre 2018, un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS) a été proposé, décliné en 4 objectifs partagés :

- permettre la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de l'acte fondateur et du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) ;
- cadrer l'effort financier eu égard à des objectifs traduits sous la forme de ratios financiers plafonds garant d'une gestion pérenne et vertueuse de la collectivité, que ce soit pour les recettes comme pour les dépenses (Capacité de Désendettement, Taux d'Épargne Brute, Taux moyens de fiscalité) ;
- orienter la structure de la fiscalité intercommunale pour assurer une équité fiscale satisfaisante entre ménages et entreprises et en adéquation avec les compétences exercées ;
- favoriser la solidarité du territoire entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération par la mise en commun de ressources (partage de fiscalité, fonds de concours, ...) pour la réalisation d'opérations.

L'objectif du PFFS est de définir un contrat clair porteur de stabilité et de prévisibilité pour la Communauté d'Agglomération et ses communes membres dans un contexte de fortes tensions sur les finances publiques.

Modifié en 2021 par délibération du Conseil communautaire n° 2021-14 DC en date du 4 février 2021, le bloc communal a fait le choix, dans le cas où la Communauté d'Agglomération gère une zone d'Activités Économiques (ZAE) ou acquiert un bien à vocation économique hors ZAE :

- qu'une partie de la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) acquittée par ces entreprises soit affectée à la Communauté d'Agglomération ;
- que la Taxe d'Aménagement (TA) payée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et perçue par les communes sur ces biens et périmètres soit intégralement reversée à la Communauté d'Agglomération.

La Loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a instauré la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur l'habitation principale. Cette suppression progressive mise en œuvre entre 2020 et 2023 s'accompagne du transfert de la part départementale de la TFPB aux communes.

Le taux de TFPB du département vient donc s'ajouter au taux de la TFPB de la commune pour obtenir un taux unifié.

Par délibération n° 2021-057-DC du 11 mai 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a acté le mécanisme de partage conventionnel de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties, sur l'évolution (création, extension, ...) des bases de l'ensemble des entreprises concernées multipliées par le dernier taux connu de TFPB des communes avant ajout du taux de TFPB du département soit celui de 2020.

De plus, les communes qui ont instauré une exonération de TFPB pour les constructions neuves devront informer la Communauté d'Agglomération afin que le produit estimé de reversement de TFPB corresponde au produit réellement perçu par la commune.

Par ailleurs, la Loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, suite à la baisse de 50 % de la valeur des locaux industriels à compter du 1er janvier 2021, prévoit de compenser intégralement les collectivités locales de

la perte de ressource par l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État qui inclut la dynamique des bases. Cette mesure est mise en œuvre de manière pérenne depuis 2021.

Aussi, si les communes ont bénéficié d'une compensation des 50 % d'exonération pour les locaux industriels, elles devront informer la Communauté d'Agglomération afin que le produit estimé de reversement de TFPB corresponde au produit réellement perçu par la commune.

D'autre part, la Loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement (TA). Elle harmonise les règles de reversement et impose aux communes ayant institué la TA d'en réserver « tout ou partie » à leur intercommunalité.

Ainsi, par délibération n° 2022-020-DC du 31 mars 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a acté le mécanisme :

- de partage conventionnel de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties, sur l'évolution (création, extension, ...) des bases de l'ensemble des entreprises concernées multipliées par le dernier taux connu de TFPB des communes avant ajout du taux de TFPB du département soit celui de 2020.

Aussi, dès lors qu'il s'agira d'un local industriel, la base sera multipliée par deux, si la commune, comme prévu par la loi, est compensée intégralement de 50 % exonérés.

- de reversement à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de 100 % de la taxe d'aménagement payée par cette dernière et par les privés qui s'implantent dans une zone d'activité économique gérée par la Communauté d'Agglomération.

Aussi,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment l'article 12 qui prévoit que les EPCI s'engagent, lors de la signature d'un contrat de ville, à élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts modifié notamment par la Loi 2015-991 dite « Loi NOTRe » du 7 août 2015 ;

Vu la Loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 qui instaure la suppression totale et définitive de la Taxe d'Habitation sur l'habitation principale ;

Vu la Loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 qui réduit de 50 % la valeur des locaux industriels à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la Loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 qui harmonise les règles de reversement et impose aux communes ayant institué la taxe d'aménagement d'en réserver « tout ou partie » à leur intercommunalité ;

Vu la délibération n° 2015/060 DC du 25 juin 2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement relative à la signature du contrat de ville ;

Vu le contrat de ville signé le 29 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, des Communautés de Communes « Loire-Longué » et « du Gennois » avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué et Louresse-Rochemenier, complété par l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2018/002 DC du 25 janvier 2018 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui exprime son souhait de formaliser un pacte financier et fiscal de solidarité au profit des communes, visant un aménagement équilibré et durable de son territoire et consolidant aussi les relations entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres mises en œuvre depuis 2017 ;

Vu la consultation des maires lors des conférences des maires du 25 juin 2018 et du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération n° 2018/153 DC du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 15 novembre 2018 qui approuve le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n° 2021-14 DC du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 4 février 2021 qui étend le champ d'application du pacte financier et fiscal de solidarité dans le cas où la

Communauté d'Agglomération gère une zone d'activités économiques ou acquiert un bien à vocation économique hors zones d'activités économiques ;

Vu les délibérations n° 2021-057 DC du 11 mai 2021 et n° 2022-020-DC du 31 mars 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui acte le mécanisme de partage conventionnel de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties, sur l'évolution (création, extension, ...) des bases de l'ensemble des entreprises concernées multipliées par le dernier taux connu de taxe foncière communale sur les propriétés bâties des communes avant ajout du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département soit celui de 2020, avec obligation aux communes concernées d'informer la Communauté d'Agglomération de l'exonération instauré pour les constructions neuves. En outre, dès lors qu'il s'agira d'un local industriel, la base sera multipliée par deux, si la commune est compensée intégralement des 50 % exonérés, comme prévu par la Loi de finances pour 2021.

Dans la délibération n° 2022-020-DC du 31 mars 2022, il est également acté le mécanisme de reversement à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de 100 % de la taxe d'aménagement payée par cette dernière et par les privés qui s'implantent dans une zone d'activité économique gérée par la Communauté d'Agglomération ;

Vu les délibérations n° 2019-VI-1 et 2019-VI-2 du 20 mai 2019 et n° 2021-VII-18 du 5 novembre 2021 des Conseils Municipaux de la commune de Montreuil-Bellay adoptant ce pacte et les conventions et avenants s'y rattachant ;

Considérant la nécessité d'adopter les termes du pacte financier et fiscal de solidarité et les diverses modifications apportées au dispositif ;

Des avenants aux conventions doivent par conséquent être établis entre la commune de Montreuil-Bellay et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, qui prévoient :

- le partage de l'évolution du produit de la taxe communale sur le foncier bâti perçue sur les Zones d'Activités Économiques (ZAE), son champ d'application étant étendu en dehors du périmètre des ZAE pour les bâtiments à vocation économiques acquis par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, et à un local industriel, comme prévu par la Loi de finances pour 2021, si la commune est compensée intégralement des 50 % exonérés ;
- d'acter le mécanisme de reversement à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de 100 % de la taxe d'aménagement payée par cette dernière et par les privés qui s'implantent dans une zone d'activité gérée par Communauté d'Agglomération sur la (les) zone(s) communautaire(s).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les termes du pacte financier et fiscal de solidarité et les diverses modifications apportées au dispositif par les délibérations n° 2021-014-DC du 4 février 2021, n° 2021-057-DC du 11 mai 2021 et n° 2022-020-DC du 31 mars 2022 de la Communauté d'Agglomération Saumur de Loire ;

- **DIT** qu'il sera pris toutes mesures utiles à la mise en œuvre de ce pacte et des diverses modifications apportées au dispositif ;

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer les avenants aux conventions et toutes pièces nécessaires à la réalisation des dispositions actualisées de ce pacte

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

N ° 2022 – VIII – 5 -FINANCES PUBLIQUES – PROGRAMME POUR LA CREATION D'OUTILS DE MEDIATION CAMP D'INTERNEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION MINISTERE DE LA CULTURE

La Ville de Montreuil-Bellay a décidé de lancer une démarche visant à la définition d'un programme architectural et muséographique pour le Camp d'Internement situé sur la commune.

Compte-tenu de l'importance de ce site mémoriel à l'échelle locale comme nationale, une opportunité d'aide complémentaire a été identifiée auprès de la Délégation Générale à la Transmission, aux Territoires et à la Démocratie Culturelle du Ministère de la Culture.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PROJET	MONTANT en € HT	SUBVENTION		AUTOFINANCEMENT
		Organisme	Montant	
Maîtrise d'œuvre	37 325	Ministère de la Culture	10 000	17 325
		Région Pays De La Loire	10 000	
TOTAL	37 325		20 000	17 325

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. Le Maire à solliciter une subvention auprès de la Délégation Générale à la Transmission, aux Territoires et à la Démocratie Culturelle du Ministère de la Culture dans le cadre de réalisation du programme architectural et muséographique du camp d'Internement.

- **DIT** que le montant des travaux sera inscrit au budget 2022.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

N° 2022 – VIII – 5- FINANCES PUBLIQUES – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Le budget primitif est un document prévisionnel. Il fait l'objet d'adaptations permanentes à la vie de la collectivité par le biais de décisions modificatives dans le cadre de l'article L 1612-11 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal du 27 septembre 2022 a validé le recours à un emprunt de 1 000 000 €. Il convient d'inscrire dès maintenant ces sommes dans le Budget Principal 2022.

Par ailleurs, le Ministère de la Culture devrait proposer une aide financière pour la réalisation du programme architectural et muséographique relatif à la médiation du camp d'Internement. Ces sommes qui devraient être perçues en 2022 sont à inscrire au Budget tant en recette qu'en dépense au Budget Principal 2022.

La participation de la Commune auprès d'Alter Public pour la ZAC Coteaux du Thouet a été prévu au budget à compter de 2022 conformément au CRAC au 31/12/21 et à l'avenant n°1 de la concession d'aménagement de 2012 initialement prévu en section de fonctionnement au compte 6558, il convient selon les directives de la trésorerie d'affecter cette dépense en section d'investissement au compte 20422. La présente décision modificative prend en compte ces mouvements de crédits entre sections de fonctionnement et investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour, 4 abstentions (Jocelyne MARTIN, Jean-Paul MARCHAND, Carole VINCENT, Denis AMBROIS) :

- **ADOpte** la décision modificative n°3.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses				Recettes			
compte	chap. / op	Libellé	Montant	compte	chapitre / op	Libellé	Montant
21318	op.325	Collégiale - Restauration	500 000,00	1641	op.325/326	Collégiale emprunt	1 000 000,00
2031	op.326	Camp d'internement	510 000,00	1322	op.326	Camp internement-subvention Ministère de la Culture	10 000,00
20422	204	Subventions/participations versées	50 000,00				
020		Dépenses imprévues		021		Virt du fonctionnement	50 000,00
TOTAL			1 060 000,00	TOTAL			1 060 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6558		- 50 000,00			
022	Dépenses imprévues				
023	Virt à l'investissement	50 000,00			
TOTAL		-	TOTAL		-

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

N° 2022 – VIII – 6 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION CADRE VALANT OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

Initiée par la loi ELAN (Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un dispositif intégrateur qui offre une palette d'outils au service d'un projet de territoire. Elle permet de lutter contre la dévitalisation des centres-villes, en agissant dans une démarche transversale portant à la fois sur l'urbanisme, l'habitat, le développement économique, le social, l'environnement...

L'Etat affirme ainsi le rôle majeur des centres-villes comme levier de redynamisation des territoires à travers les Programmes Petites villes de demain, Action Cœur de ville et Anjou cœur de ville.

La Commune a souhaité s'emparer de ces dispositifs, aux côtés de l'intercommunalité pour coordonner l'ensemble des acteurs impliqués (Etat, partenaires financiers...) et ainsi agir durablement pour consolider sa centralité.

Les programmes Petites villes de demain, Action Cœur de ville et Anjou cœur de ville doivent, permettre aux centralités concernées d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les communes d'Allonnes, Doué-en-Anjou, Gennes-Val-de-Loire, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay et Saumur ont souhaité s'engager dans une convention-cadre dite « mère » ou « chapeau », permettant à la fois d'individualiser les projets de revitalisation des communes signataires exprimés par les conventions « filles », tout en assurant leur complémentarité d'actions et la cohérence à l'échelle intercommunale, en conformité avec le projet de territoire de l'Agglomération.

La convention-cadre précise les ambitions retenues pour la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire explicitées dans son Projet de Territoire qui définit le cap du destin commun des communes membres de 2018 à 2028. A travers ce guide de l'action publique locale, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire place l'attractivité, le dynamisme et l'environnement au centre de sa stratégie. Les dynamiques des programmes Petites villes de demain, Action Cœur de ville et Anjou Cœur de Ville participent ainsi pleinement à l'engagement pris pour le développement économique du territoire, ainsi que pour les équilibres territoriaux, environnementaux, humains et sociaux en agissant au cœur des problématiques du cadre de vie, force d'attractivité du territoire intercommunal.

L'intercommunalité de Saumur Val de Loire a été signataire d'une convention valant ORT avec la ville de Saumur le 20 février 2020 dans le cadre du programme Action Cœur de ville.

Les autres communes pôles ont souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion :

- Montreuil-Bellay, Gennes Val de Loire et Allonnes signée le 25 Juin 2021
- Doué-en-Anjou et Longué-Jumelles signée le 6 Juillet 2021

Une convention-fille sera signée pour chaque commune. D'autres communes pourront être intégrées à la présente convention par avenant.

La convention-cadre dite « mère » sera reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant tout l'intérêt que représente ce dispositif en termes de dynamique, de revitalisation et de développement pour la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les termes du projet de convention-cadre dite « mère » valant opération de revitalisation de territoire (ORT) annexée à la présente délibération.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer ledit document en partenariat avec les autres parties que sont l'Etat, la Région des Pays de la Loire, le Département de Maine-et-Loire, le Parc Naturel Régional Anjou Loire Touraine, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et les communes des, Doué-en-Anjou, Gennes-Val-de-Loire, Longué-Jumelles, Montreuil-Bellay et Saumur.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

N° 2022 – VIII – 7 - FINANCES LOCALES - ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS SIEML – TRAVAUX DE REPARATION SUR DEVIS

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser le fonds de concours suivant au profit du SIEML pour l'opération :

Nature	n°	Montant de la dépense net de taxe	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Suite dépannage, remplacement de l'armoire C39, Place Toussenet	DEV215-22-287	2 164.77 €	75 %	1 623.58 €

Soit un montant total des fonds de concours à verser au SIEML de 1 623.58 € T.T.C.

- **DIT** que les modalités de versement seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande,

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

**N° 2022 – VIII – 8 - FINANCES LOCALES - ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS SIEML
OPERATIONS DE DEPANNAGE – FACTURATION ANNUELLE**

Le comité syndical du SIEML a décidé le regroupement de la facturation des dépannages annuellement.

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016, complété par délibérations des comités syndicaux des 25 avril et 19 décembre 2017 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Vu le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser le fonds de concours de 75% pour les opérations de dépannages suivantes du réseau de l'éclairage public réalisée sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 :

N° d'opération	Date de dépannage	Montant des travaux TTC	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
EP215-21-239	15 10 2021	1 137,12 €	75 %	852,84 €
EP215-21-251	03 12 2021	2 808,68 €	75 %	2 106,51 €
EP215-21-252	09 12 2021	2 918,62 €	75 %	2 188,97 €
EP215-21-253	13 12 2021	835,80 €	75 %	626,85 €
EP215-22-273	26 04 2022	431,06 €	75 %	323,30 €
EP215-22-282	20 07 2022	1 315,49 €	75 %	986,62 €

Soit un montant du fonds de concours à verser au SIEML de 7 085.09 € T.T.C.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

**N° 2022 – VIII – 9 - FINANCES LOCALES - ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS SIEML
OPERATIONS DE GEOREFERENCMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Dans son courrier du 14 janvier 2021 le SIEML nous informais des opérations nécessaires de géoréférencement du réseau d'éclairage public de la Ville de Montreuil-Bellay. Cette démarche est aujourd'hui réalisée sur les 30 kilomètres du réseau d'éclairage public de la commune. Toutes ces données de géolocalisation du réseau sont disponibles et consultables sur leur site SIG.

Conformément au règlement financier du SIEML validé en comité syndical du 17 décembre 2019, il est demandé une participation à hauteur de 75% du montant des travaux TTC, comme le prévoit son article II.2.6. dès lors que la commune perçoit directement la TCCFE.

A ce titre, le montant restant à la charge de la Ville de Montreuil-Bellay est de 22 559,58 € TTC.

Vu l'article L. 5212-26 du CGCT,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages,

Vu le règlement intérieur du SIEMML en date du 17 décembre 2019 décidant les conditions de mise en place des participations,

Considérant les opérations de géoréférencement du réseau d'éclairage public réalisées sur le territoire de MONTREUIL BELLAY, sous la maîtrise d'ouvrage du SIEMML,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser le fonds de concours de 75% du coût des travaux, à l'échéance de l'opération :

Nature	Montant de la dépense net de taxe	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Géoréférencement du réseau d'éclairage public	30 079,44 €	75 %	22 559,58 €

Soit un montant du fonds de concours à verser au SIEMML de 22 559,58 € T.T.C.

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

N° 2022 – VIII – 10 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Considérant le tableau d'avancement de grade de l'année 2022, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs par la création et la suppression des postes suivants :

Suppression		Ajout		
Grade	poste	Grade	poste	date
Adjoint Technique principal de 2nde classe	1	Adjoint Technique principal de 1ère classe	1	01/12/2022
Adjoint Technique Territorial	1	Adjoint Technique principal de 2nde classe	1	01/12/2022
Adjoint Administratif principal de 2ème classe	1	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	1	01/12/2022

Soit le tableau des effectifs modifié comme suit :

	AUTORISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	POURVUS	NON POURVUS	Temps de travail	POURVU	Pourvu équivalent tps plein
Emplois de titulaires, de stagiaires	52	46	6		46,00	45,06
1e - SERVICES ADMINISTRATIFS						
Directeur général des services	1		1	100,00%	0	0,00
Ingénieur principal	1	1		100,00%	1	1,00
Rédacteur principal 1ère classe	1		1	100,00%	0	0,00
	1	1		100,00%	1	1,00
Rédacteur	1		1	100,00%	1	1,00
Adjoint Administratif principal de 1ère classe	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
Brigadier chef principal	1	1		100,00%	1	1,00
Adjoint Technique Principal de 2nde classe	1	1		100,00%	1	1,00
2e - SERVICES TECHNIQUES						
Ingénieur en chef	1		1	100,00%	0	0,00
a) Centre technique de la voirie des bâtiments et du parc automobiles						
Technicien	1	1		100,00%	1	1,00
						6,00
voirie						
Agent de Maîtrise principal	1	1		100,00%	0	1,00
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
bâtiments et parc automobiles						
Adjoint Technique principal de 1ère classe	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
Adjoint Technique principal de 2nde classe	1	1		100,00%	1	1,00
Adjoint Technique Territorial	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
b) Espaces verts et environnement						
Technicien principal de 1ère classe	1	1		100,00%	1	1,00
Agent de Maîtrise Principal	1	1		100,00%	1	1,00
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
Adjoint Technique Principal de 2nde classe	1	1		100,00%	1	1,00
Adjoint Technique Territorial	1	1		100,00%	1	1,00
3 - ENSEIGNEMENT						
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1	1		80,00%	1	0,80
	1	1		90,00%	1	0,90
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	1,00
Adjoint Technique Principal de 2nde classe	1	1		42,86%	1	0,43
	1	1		100,00%	1	1,00
Adjoint Technique Territorial	1	1		100,00%	1	0,93
	1	1		100,00%	1	1,00
	1		1	12,86%	0	0,00
ATSEM principal 1ère classe	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	0,80
	1	1		100,00%	1	1,00
	1	1		100,00%	1	0,80
	1	1		100,00%	1	1,00
ATSEM principal 2nde classe	1		1	100,00%	0	0,00
Educateur A.P.S principal 1ère classe	1	1		100,00%	1	1,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les modifications suivantes du tableau des effectifs dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal au chapitre 012 ;
- CHARGE et AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

N° 2022 – VIII – 11 - ECONOMIE – DEMANDE DE DEPLACEMENT D'UN COMMERCE TABAC-PRESSE

Dans son courrier du 19 octobre 2022, le gérant du commerce « Tabac-Presses » situé Place des Ormeaux demande le transfert de son activité dans la galerie marchande du magasin SUPER U à Montreuil-Bellay.

L'article 70 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit qu'il revient désormais au maire d'autoriser le déplacement d'un débit de tabac ordinaire

permanent sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix contre et 4 voix pour (Pascal DEBONNAIRE, Virginie GRIVAULT, Cyril RIPPOL, Pierre LAMBERT) :

- **EMET** un avis défavorable sur la demande de transfert de cette activité.

N° 2022 -VIII – 12 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE – ANNEE 2021

En application des articles D2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport Prix et Qualité de Service est donc destiné à présenter une vue globale du fonctionnement des services d'eau potable et d'assainissement et à en expliquer les résultats techniques et financiers.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement ;

Vu la loi n° 95-101 du 02 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-635 du 20 Mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu les contrats d'affermage des services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'ensemble des communes concernées de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » ;

Vu les comptes-rendus techniques et financiers présentés par les délégataires, conformément à la réglementation ;

Vu les éléments de suivi collectés par la Direction de l'Environnement et des Grands Équipements dans le cadre de sa mission de contrôle et de coordination des services de l'eau et de l'assainissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2021 - établi par le service de l'agglomération.

- **RAPPELLE** que toutes les pièces techniques et administratives s'y référant peuvent être consultées par les usagers dans les services ou sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

- **CHARGE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

SOMMAIRE :

N° 2022 -VIII – 1 - FINANCES PUBLIQUES – BAIL RELATIF A L'INSTALLATION D'UN SITE RADIOELECTRIQUE AVEC LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM

N° 2022 – VIII – 2 -FINANCES PUBLIQUES – RELAIS POUR L'EMPLOI - CONVENTION DE FINANCEMENT PAR L'AGGLOMERATION

N° 2022 – VIII – 3 - FISCALITE - PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITÉ – ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DISPOSITIF

N° 2022 – VIII – 4- FINANCES PUBLIQUES – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 3

N ° 2022 – VIII – 5 -FINANCES PUBLIQUES – PROGRAMME POUR LA CREATION D'OUTILS DE MEDIATION CAMP D'INTERNEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION MINISTERE DE LA CULTURE

N° 2022 – VIII – 6 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION CADRE VALANT OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

N° 2022 – VIII – 7 - FINANCES LOCALES - ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS SIEML – TRAVAUX DE REPARATION SUR DEVIS

N° 2022 – VIII – 8 - FINANCES LOCALES - ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS SIEML OPERATIONS DE DEPANNAGE – FACTURATION ANNUELLE

N° 2022 – VIII – 9 - FINANCES LOCALES - ECLAIRAGE PUBLIC – FONDS DE CONCOURS SIEML OPERATIONS DE GEOREFERENCMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

N° 2022 – VIII – 10 - FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

N° 2022 – VIII – 11 - ECONOMIE – DEMANDE DE DEPLACEMENT D'UN COMMERCE TABAC-PRESSE

N° 2022 -VIII – 12 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE – ANNEE 2021

La séance a été levée à 21H.

Denis AMBROIS

Secrétaire de séance



Marc BONNIN

Maire de Montreuil-Bellay



INFORMATIONS

Décisions prises par le Maire depuis le précédent conseil

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Conformément à la délibération n2020-IV-2, voici la liste des déclarations d'intention d'aliéner pour lequel la commune a renoncé son droit de préemption.

NOM - PRENOM - ADRESSE DU PROPRIETAIRE	DESIGNATION DES BIENS
Madame FONTENEAU Florence 7 rue de la Petite Côte de Crevant 79100 THOUARS	Immeuble bâti sis 16 rue du Docteur Gaudrez Section BI 440, BI 447 Respectivement 78 m ² , 243 m ²
M. et Mme PIRAT 18 rue des Ducs d'Anjou 49350 GENNES VAL DE LOIRE	Immeuble bâti sis Boulevard de l'Ardenne Section BK 409
M. ROULLEAU Patrice 163 rue Rasibus 49260 MONTREUIL-BELLAY M. ROULLEAU Mathieu 19 rue Nationale 49400 DISTRE Mme ROULLEAU Justine 163 rue Rasibus 49260 MONTREUIL-BELLAY	Immeuble bâti sis 71 boulevard de l'Ardiller Section BH 509, BH 599 Respectivement 591 m ² , 88 m ²
M et Mme ROBIN 2 route de Roiffé 86120 LES TROIS MOUTIERS	Immeuble bâti sis 302 avenue Paul Painlevé Section AR 411, AR 435 Respectivement 47 m ² , 10 m ²
SCI MAINGUIN BARON 137 Chemin des Hautes Rues 49260 MONTREUIL-BELLAY	Immeuble bâti sis 33 impasse Paul Painlevé Section AR 429 d'une superficie de 260 m ²
Mme CLASQUIN Anne 66 rue Nationale 49260 MONTREUIL-BELLAY	Immeuble bâti sis 66 rue Nationale Section BI 470 d'une superficie de 174 m ²
SCI La Flèche d'Anjou Mme SALESSE Françoise 63 rue de la Mairie 49260 MONTREUIL-BELLAY	Immeuble bâti sis 63 rue de la Mairie Section BI 62, BI 63, BI 64 Respectivement 40 m ² , 31 m ² , 115 m ²
SCI JHD 17 rue du 13 août 1944 49400 ROU MARSON	Immeuble bâti sis 43 rue Porte Saint Jean Section BK 215 d'une superficie de 224 m ²
M KING James Mme NOEL Valérie 39 rue du Bellay 49260 MONTREUIL-BELLAY	Immeuble bâti sis 39 rue du Bellay Section BK 200 d'une superficie de 290 m ²